

# **BGer 6B\_1129/2023 vom 18. Januar 2024**

Bundesgericht, 2024-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1129\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1129_2023)

FR: TF 6B\_1129/2023 du 18 janvier 2024

IT: TF 6B\_1129/2023 del 18 gennaio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant conteste sa condamnation pour complicité d'escroquerie, notamment sous l'angle de l'établissement des faits.

#### **E. 1.1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

#### **E. 1.1.2**

Aux termes de l' art. 146 al. 1 CP , commet une escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

#### **E. 1.1.3**

Le complice est un participant secondaire qui prête assistance pour commettre un crime ou un délit ( art. 25 CP ). La complicité suppose que le participant apporte à l'auteur principal une contribution causale à la réalisation de l'infraction, de telle sorte que les événements ne se seraient pas déroulés de la même manière sans cette assistance. Il n'est pas nécessaire que celle-ci soit une condition

sine qua non de la réalisation de l'infraction, il suffit qu'elle accroisse les chances de succès de l'acte principal ( ATF 132 IV 49 consid. 1.1).

Subjectivement, il faut que le complice sache ou se rende compte qu'il apporte son concours à un acte délictueux déterminé et qu'il le veuille ou l'accepte. A cet égard, il suffit qu'il connaisse les principaux traits de l'activité délictueuse qu'aura l'auteur, lequel doit donc avoir pris la décision de l'acte. Le dol éventuel suffit ( ATF 132 IV 49 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

La cour cantonale a acquitté le recourant de complicité d'escroquerie à l'encontre de R.\_\_\_\_\_. En revanche, elle l'a reconnu coupable de complicité d'escroquerie au détriment de onze dupes subséquentes sur quinze. Les cas de J.\_\_\_\_\_ Sàrl, démarchée en décembre 2012, de P.P.\_\_\_\_\_ et Q.P.\_\_\_\_\_, ainsi que de N.\_\_\_\_\_, démarchés tous trois en 2013 ont été exclu, dès lors que le recourant avait d'ores et déjà quitté la société de B.\_\_\_\_\_.

En substance la cour cantonale a retenu que le recourant disposait d'une grande marge de manoeuvre. En particulier, dûment informé de la situation et du fonctionnement de la société, il savait que, contrairement à ce qui avait été promis à certaines dupes, nombre de cédules hypothécaires n'étaient pas de 1er rang. Le recourant avait déclaré: "Je vous explique tout d'abord qu'au début, je ne savais même pas ce que c'était (sic) un premier rang et un deuxième rang par rapport à une cédula hypothécaire. J'ai appris de la bouche de D.\_\_\_\_\_ dans le cadre des discussions survenues sur le prêt de R.\_\_\_\_\_ qu'il n'y avait pas de premier rang disponible pour les investisseurs". Il avait volontairement donné une image trompeuse de la société et soumis une convention ambiguë aux dupes E1.\_\_\_\_\_, M.\_\_\_\_\_, K.\_\_\_\_\_, F1.\_\_\_\_\_, H.H.\_\_\_\_\_ et I.H.\_\_\_\_\_, G.\_\_\_\_\_, L.\_\_\_\_\_, O.\_\_\_\_\_, F.\_\_\_\_\_ SA et C.\_\_\_\_\_, tout en sachant que les fonds sollicités ne seraient pas utilisés conformément au but allégué. En effet, le recourant était conscient que les dupes comptaient investir dans le projet de U.\_\_\_\_\_, mais que leur argent servirait d'abord à éponger des dettes, comme cela avait été le cas pour les fonds versés par R.\_\_\_\_\_. Le recourant ne pouvait donc pas soutenir qu'il ignorait l'astuce ou encore qu'il ne pouvait pas désobéir à son employeur. Plus encore, il avait modifié - du reste assez maladroitement - un courriel de D.\_\_\_\_\_ du 26 mars 2012 en faisant disparaître la mention selon laquelle R.\_\_\_\_\_ était déjà bénéficiaire des garanties hypothécaires promises et avait adressé ce message contrefait à G.\_\_\_\_\_ afin de tromper cette dupe quant aux garanties offertes et, ainsi, l'inciter à investir à l'encontre de ses intérêts.

### **E. 1.3**

Le recourant conteste les faits retenus par la cour cantonale et se livre, pour l'essentiel, à une libre discussion des faits en opposant sa propre appréciation de certains moyens de preuve à celle opérée par la cour cantonale. Un tel procédé, purement appellatoire, est irrecevable. Les griefs de fait seront traités ci-après pour autant qu'ils n'apparaissent pas d'emblée irrecevables pour les motifs qui précèdent.

### **E. 1.4**

Le recourant soutient que lors de l'envoi de son mail du 17 novembre 2011 au notaire visant à ventiler les fonds versés par R.\_\_\_\_\_, il ne pouvait pas avoir conscience du caractère pénal des opérations menées par B.\_\_\_\_\_ et le notaire. En l'espèce, la cour cantonale qui reprend les développements du jugement du 5 mars 2021 (cf. jugement attaqué, p. 64) a retenu que le recourant pouvait être mis au bénéfice du doute pour le cas commis au détriment de cette première dupe. Toutefois, elle a retenu que juste après la réception des

fonds de celle-ci, le 17 novembre 2011 à 9h54, le recourant avait envoyé au notaire un courriel lui donnant des instructions pour ventiler les 1'500'000 fr. pour rembourser des dettes de B. \_\_\_\_\_ et de sa société S. \_\_\_\_\_ SA. Ainsi, la cour cantonale pouvait retenir - sans arbitraire - qu'à partir de ce moment-là, à tout le moins, le recourant savait que les prêts sollicités pour l'opération immobilière ne seraient en réalité pas directement affectés au projet en question.

Partant, les critiques du recourant sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

#### **E. 1.5**

Le recourant prétend qu'en qualité d'étudiant inexpérimenté, il n'aurait pas pu influencer les financiers expérimentés et avisés qu'étaient B1. \_\_\_\_\_ et G1. \_\_\_\_\_ de la société A1. \_\_\_\_\_ SA. En outre, ses contacts avec ces derniers auraient été antérieurs au 17 novembre 2011 date jusqu'à laquelle il aurait encore été de bonne foi. En tant qu'il s'écarte de l'état de faits retenu par la cour cantonale, sans démontrer en quoi celle-ci aurait versé dans l'arbitraire, son grief est purement appellatoire et, partant, irrecevable. Au demeurant, contrairement à ce que soutient le recourant, il ressort que B. \_\_\_\_\_ et le recourant avaient précisément instrumentalisé la société A1. \_\_\_\_\_ SA, afin de trouver des bailleurs de fonds intéressés par le projet de U. \_\_\_\_\_ (cf. jugement attaqué, p. 28 et 67). Le recourant était d'ailleurs actionnaire de cette société. Avec B. \_\_\_\_\_, le recourant avait fait en sorte que cette société comprenne que les financements à obtenir étaient destinés uniquement à la promotion de U. \_\_\_\_\_ en cachant la situation financière difficile de S. \_\_\_\_\_ SA (cf. jugement attaqué, p. 28). De même, si A1. \_\_\_\_\_ SA avait adressé à B. \_\_\_\_\_ des candidats investisseurs sans procéder à des vérifications, c'était justement parce qu'elle avait confiance en le recourant (cf. jugement attaqué, p. 64.). Les critiques du recourant sont rejetées dans la mesure où elles sont recevables.

#### **E. 1.6**

Le recourant soutient que la cour cantonale se serait fondée de manière arbitraire sur les plaquettes qu'il avait confectionnées pour A1. \_\_\_\_\_ SA et la convention passée le 17 octobre 2011, car ces éléments étaient antérieurs au 17 novembre 2011, date à partir de laquelle la cour cantonale a retenu qu'il savait que les prêts sollicités pour l'opération financière ne seraient en réalité pas directement affectés au projet en question. Contrairement à ce que semble penser le recourant, la cour cantonale ne se fonde pas directement sur ces éléments pour retenir sa culpabilité vis-à-vis des onze dupes subséquentes. En effet, la cour cantonale mentionne ces éléments afin d'établir l'étendue des tâches et la marge de manoeuvre du recourant. La cour cantonale retient d'ailleurs, à juste titre, que ces éléments démontrent qu'il était loin d'être un simple exécutant. En outre, le recourant admet lui-même qu'il a complété les conventions avec les informations relatives aux nouvelles dupes, de sorte qu'à l'évidence ces faits se sont déroulés après le 17 novembre 2011 et qu'il n'a pas été condamné sur la base de la convention du 17 octobre 2011 relative au cas de R. \_\_\_\_\_.

#### **E. 1.7**

Le recourant se plaint d'avoir été condamné dans plusieurs cas, alors il n'avait eu aucun contact direct avec les dupes. Ce faisant, le recourant se borne à porter en instance fédérale une critique soulevée devant la cour cantonale et à laquelle cette dernière a répondu de manière exhaustive et convaincante. En effet la cour cantonale a retenu que recourant, avec B. \_\_\_\_\_, avait précisément instrumentalisé B1. \_\_\_\_\_ et G1. \_\_\_\_\_ pour qu'ils

démarchent ces dupes dans le but de perpétuer le système qui avait fonctionné au préjudice de R.\_\_\_\_\_. En outre, il ressort que le recourant n'a pas hésité à établir des conventions ambiguës destinées aux dupes et qu'il savait que, contrairement à ce qui avait été promis, nombre de cédules hypothécaires n'étaient pas de 1er rang. Partant, même en l'absence de contact direct avec certaines dupes, la cour cantonale pouvait retenir que le recourant avait contribué aux infractions à leur préjudice. Les critiques du recourant sont mal fondées.

### **E. 1.8**

Le recourant conteste sa condamnation pour complicité d'escroquerie faute d'intention. A cet égard, il relève notamment qu'il n'aurait pas touché le moindre franc de l'activité en cause, qu'il aurait été un simple étudiant négligeant et que son rôle se serait limité à celui d'un scripte qui complétait "quelques blancs, en annotant les identités, les montants, les dates, etc."

En l'espèce, en tant que complice, le recourant n'a pas besoin d'avoir un dessein d'enrichissement illégitime, mais d'avoir l'intention d'aider l'auteur principal qui a un tel dessein. A cet égard, il était conscient que l'argent des dupes servirait d'abord à éponger les dettes de son employeur, comme cela avait déjà été le cas pour les fonds versés par R.\_\_\_\_\_. Au surplus, il ressort qu'il avait aussi "un intérêt financier" en relation avec les agissements de B.\_\_\_\_\_, dès lors qu'il était son salarié, qu'il avait reçu une récompense de 10'000 fr. pour l'aide au démarchage de R.\_\_\_\_\_ et qu'il pouvait raisonnablement espérer d'autres récompenses pour les agissements analogues auprès des autres dupes. En outre, il était actionnaire de la société A1.\_\_\_\_\_ SA, de sorte qu'au regard des seuls dividendes escomptés il avait un intérêt à la marche de cette société. Quant à l'image de l'étudiant influençable et confiné à de serviles tâches de gestion administrative qu'il tente de donner de lui, elle est mise à mal par l'autonomie dont il a fait preuve et l'usage d'une carte de visite portant la mention "directeur financier et adjoint CEO". En outre, en sa qualité de bachelor en économie d'entreprise (diplôme obtenu en 2012), il était à même d'apprécier la nature et la gravité des faits. Plus encore, son mémoire de fin d'études portait notamment sur le fonctionnement de fonds d'investissement. Il avait été étroitement associé à la genèse des agissements de son employeur et était au bénéfice d'une marge de manoeuvre qui excédait largement celle d'un exécutant. En outre, en reconnaissant avoir complété les documents pour les nouvelles dupes (identités, montants, dates...), le recourant ne fait que confirmer qu'il a pleinement contribué aux infractions de B.\_\_\_\_\_, notamment en établissant les conventions, tout en sachant que les fonds sollicités ne seraient pas utilisés conformément au but allégué. Finalement, la cour cantonale a souligné, à juste titre, que le fait qu'il se trouvait confronté à une forte personnalité était un élément à prendre en considération uniquement dans le cadre de la fixation de la peine ( art. 48 let. a ch. 4 CP ).

Sur la base des faits retenus par la cour cantonale, il ne fait pas de doute que subjectivement, le recourant se rendait bien compte qu'il apportait son concours aux escroqueries et qu'il avait à tout le moins accepté cela. Partant, la cour cantonale a estimé à juste titre que le recourant avait intentionnellement prêté assistance à B.\_\_\_\_\_ dans le cadre de onze escroqueries.

### **E. 1.9**

Contrairement à ce que semble penser le recourant, le fait que les dupes K.\_\_\_\_\_, H.H.\_\_\_\_\_ et I.H.\_\_\_\_\_ n'ont pas pris de conclusions à son encontre ne permet aucunement de dénier sa culpabilité s'agissant de ces cas. En outre, c'est à raison que le

recourant a été condamné, au même titre que B. \_\_\_\_\_, à verser un montant à titre d'indemnité pour leurs dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

## **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires, dont le montant sera fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.